

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 JUILLET 2022

FB/TD/AG/SK n° 2022/04

Objet de la délibération :

Mise en œuvre d'astreinte

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 19

Pouvoirs : 7

Votants : 26

Date de la convocation :

30 JUIN 2022

Date de publication en ligne :

13 JUILLET 2022

Auteur :

Jacques GAY
2^{ème} Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

Monsieur Jacques GAY, 2^{ème} Adjoint au Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

L'an deux mille vingt-deux, le 06 juillet à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques GAY, 2^{ème} adjoint au Maire.

Étaient présents :

Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Christine HABEGGER, Dominique BONNET, Simone BEULE, Guy DAVID, Philippe POISSONNIER, Sylvie ROUZET, Éric ROYNEL, Stéphanie RICHARD, Emmanuel SAUTEUR, Thomas AMELOT, Dalila DOROL, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Isabelle MARCHAND, Hélène CHARRIER, Fabrice PICHARD.

Excusés :

- François BELHOMME, Pouvoir à Christine HABEGGER
- Béatrice BONVIN, Pouvoir à Denis DURAND
- Jean-Paul MARCHAND, Pouvoir à Eric ROYNEL
- Marie-France DURAND
- Jean JOSEPH, Pouvoir à Eric ROYNEL
- Cécile COMBEAU, Pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
- Marc BAUDELLOT, Pouvoir à Dominique BONNET
- Sonia DOKOUROFF, Pouvoir à Jacques GAY

Absentes :

- Patricia EVENO
- Claire CLAIREMBAULT

Secrétaire de séance : Armelle THÉRON-CAPLAIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et notamment l'article 55,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 2 juin 2022,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention ;

Madame Armelle THERON-CAPLAIN, Adjointe expose :

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Article 1 : LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'ensemble des services de la ville est concerné par la réalisation d'astreintes.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir, d'être joignable en permanence sur le téléphone portable mis à disposition pour cet effet afin d'effectuer un travail au service de l'administration. La période d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif contrairement à la durée des interventions ainsi que le déplacement aller et retour.

Tous les agents d'astreinte sont dotés, durant la période d'astreinte, d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile. L'utilisation du véhicule à titre privé est strictement interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale (ex : transports d'enfants scolarisés, en crèche, ...).

L'accomplissement des astreintes relève de l'obéissance hiérarchique et de l'obligation de servir des agents publics.

La période d'astreinte de viabilité hivernale s'étend de décembre à mi-mars. Cette période est susceptible d'être adaptée et modifiée en fonction des conditions climatiques.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, les contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

Article 2 : ASTREINTES FILIERES TECHNIQUES

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Événements climatiques (neige, inondation, ...),
- Suivi et maintenance des équipements publics (bâtiments, voirie, aménagement urbain, ...),
- Manifestations particulières (événementiel, élections, ...),
- Pour tout événement particulier à la demande de l'autorité territoriale afin d'assurer les missions de service public et sa continuité.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,
- Les ingénieurs territoriaux.

Article 3 : ASTREINTES AUTRES FILIÈRES

Les agents de toutes filières, hors filière technique, peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf. tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- Manifestations particulières (événementiels, élections, ...),
- Gestion de crise ou de pré-crise (événement climatique, accident, crise sanitaire, incendie, ...),
- Assistance aux élus en cas d'événements particuliers,
- Pour tout événement particulier à la demande de l'autorité territoriale afin d'assurer les missions de service public et sa continuité.

Article 4 : LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de trois mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

En cas de paiement d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), un agent à temps non complet percevra des heures complémentaires jusqu'à 35 heures et, le cas échéant, en heures supplémentaires (IHTS) au-delà des 35 heures.

Les agents logés pour nécessité absolue de service et ceux bénéficiant d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ne peuvent percevoir ni indemnités d'astreintes ni l'indemnité ou la récupération d'heures au titre des interventions, excepté si les missions effectuées sont « hors cadre » de ce qui est précisé dans l'arrêté d'attribution du logement. En effet, les astreintes et interventions sont réalisées en compensation de la mise à disposition d'un logement de fonction.

Les montants et les taux de récupération sont définis par les décrets visés ci-dessus.

Les montants indiqués ci-dessous s'expriment en brut unitaire. Ils seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

TOUTES FILIERES (hors filière technique)
ASTREINTES

PERIODE	MONTANT DE L'INDEMNITE
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou une nuit de week-end ou jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

Le temps d'intervention peut faire l'objet d'une compensation financière ou d'heures de récupération.

Attention, une même heure d'intervention ne peut pas être indemnisée financièrement ET en récupération.

**TOUTES FILIERES (hors filière technique)
TEMPS D'INTERVENTION
(heures effectuées en dehors du temps de service habituel)**

PERIODE	MONTANT DE L'INDEMNITE		RECUPERATION
	Eligibles IHTS	Non éligibles IHTS	
Un jour en semaine	Paiement en IHTS selon le taux en vigueur	16€ /heure	110 %
Un samedi		20 € /heure	110 %
Une nuit *		24 € /heure	125 %
Un dimanche ou un jour férié		32 € /heure	125 %

* de 22 heures à 7 heures

**FILIERE TECHNIQUE
ASTREINTES**

PERIODE	MONTANT DE L'INDEMNITE		
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	121 €	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76 €	109,28 €
Une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de repos	10,75 €	10 €	10,05 €
Le samedi ou sur une journée de repos	37,40 €	25 €	34,85 €
Le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €
Dans le cadre d'une astreinte de nuit fractionnée (inférieure à 10 heures)	8,60 €	/	8,08 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

**FILIERE TECHNIQUE
TEMPS D'INTERVENTION
(heures effectuées en dehors du temps de service habituel)**

PERIODE	MONTANT DE L'INDEMNITE		RECUPERATION
	Eligibles IHTS	Non éligibles IHTS	
Un jour en semaine	Paiement en IHTS selon le taux en vigueur	16€ /heure	125 %
Un samedi		22 € /heure	125 %
Une nuit *		22 € /heure	150 %
Un dimanche ou un jour férié		22 € /heure	200 %

* de 22 heures à 7 heures

Sur l'exposé présenté et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus,
- **DECIDE** de fixer la liste des services, des grades et des cadres d'emplois concernés comme indiqué ci-dessus,
- **CHARGE** l'autorité territoriale, le directeur général des services, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant par délégation à prendre et à signer tout acte y afférent,
- **ACTE** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits chaque année au budget primitif - chapitre 012,
- **ACTE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du rendu exécutoire de l'acte.

Fait et délibéré à Epernon,

le 06 Juillet 2022



Secrétaire de séance
Armelle THERON-CAPLAIN



Pour le Maire empêché,
Jacques GAY
2ème Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022